

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 NOVEMBRE 2021

Numéro	07
Objet	Garantie partielle d'un emprunt consenti par la caisse des dépôts et consignations OPH TROYES AUBE HABITAT pour la construction de 35 logements (en PLAI -PLUS) situés à Saint-André-Les-Vergers
Rapporteur	Thierry BLASCO

Date de convocation et d'affichage : 19 novembre 2021

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 13h00.

Nombre de membres

- En exercice : 32
- Présents : 21
- Votants : 21

Étaient présents : BAROIN François, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, CHAMPAGNE Bernard, CHOMAT Christophe, DUCHENE Annie, DELAITRE Guy, DUQUESNOY Olivier, DUSACQ Maxime, GARNERIN David, GIRARDIN Olivier, GUNDALL Philippe, JOLLIOT Marie-France, LANDREAT Pascal, LEPRINCE Didier, MAGLOIRE Amand, MANDELLI François, MENNETRIER Nicolas, RESLINSKI Jean-François, ROBLET Bernard, VIART Jean-Michel.

Excusés : ABEL Jean-Pierre, BAGATTIN Mélanie, CHEVALIER Bertrand, FARINE Bruno, GANTELET Bruno, GONCALVES José, HIRTZIG Jack, LEDOUBLE Catherine, OUADAH Karima, RAGUIN Jacky, SEBEYRAN Marc.

Non-participation au vote : GIRARDIN Olivier.

Nombre de votants	Non-participation	Suffrages exprimés		
		Pour	Contre	Abstention
21	1	20		

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 NOVEMBRE 2021

**GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT
CONSENTI PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
OPH TROYES AUBE HABITAT
POUR LA CONSTRUCTION DE 35 LOGEMENTS (EN PLAI -PLUS)
SITUES A SAINT-ANDRE-LES-VERGERS**

Annexe :

- Contrat n°126 363 (annexe 1)

Exposé :

Au titre de sa compétence « Equilibre Social de l'Habitat », Troyes Champagne Métropole est saisie d'une demande de garantie partielle d'un emprunt de 4 237 255,00 € que l'OPH Troyes Aube Habitat a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de 35 logements (10 PLAI et 25 PLUS) situés 18 Avenue des Tilleuls à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article R 431-57 du Code de la construction et de l'habitat ;

Vu le contrat de prêt n° 126 363 en annexe signé entre l'OPH TROYES AUBE HABITAT, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu les délibérations du Bureau communautaire de Troyes Champagne Métropole du 18 mars 2019 portant cadrage des garanties d'emprunt pour l'année 2019-2021 et celle du 1^{er} décembre 2020 portant modification du cadrage des garanties d'emprunt 2019-2021 dans la perspective de la fusion des Offices Publics de l'Habitat « Troyes Habitat » et « Aube Immobilier ».

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **DE REPONDRE favorablement à cette demande de garantie partielle d'emprunt,**
- **DE DELIBERER dans les termes suivants :**

Article 1 : L'assemblée délibérante de Troyes Champagne Métropole accorde sa garantie à hauteur de 50 % (soit la somme de 2 118 627,50 €) pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 237 255,00 € souscrit par l'OPH Troyes Aube Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 126 363 constitué de 4 lignes de prêt (N° 5441350- N° 5441351- N° 5441348- et N° 5441349). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de Troyes Champagne Métropole est accordée pour la durée totale du prêt (y compris la durée de préfinancement) et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Troyes Aube Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, Troyes Champagne Métropole s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPH Troyes Aube Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Bureau communautaire de Troyes Champagne Métropole s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : Le Bureau communautaire autorise le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.